



Processus d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

Rapport du Secrétariat

1. À sa cent quarante-huitième session en janvier 2021, le Conseil exécutif a adopté la décision EB148(11) sur le processus d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, dans laquelle il a recommandé à la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter une décision tendant à ce que soit accordée à tous les candidats participant aux forums des candidats au poste de Directeur général une aide financière au titre des frais de voyage ; et à ce qu'en cas de désignation de plus d'un candidat par le Conseil exécutif, les candidats désignés prennent la parole devant l'Assemblée de la Santé avant le vote pour la nomination du Directeur général, étant entendu : a) que la durée des déclarations serait limitée à 15 minutes au maximum ; b) que l'ordre dans lequel les déclarations seraient prononcées serait décidé par tirage au sort ; et c) qu'il n'y aurait pas de séance de questions et réponses après les déclarations.¹

2. En considérant le contexte de la question, le Conseil a estimé judicieux d'accorder une aide financière aux candidats pour le poste de Directeur général compte tenu de son caractère statutaire. Il a également estimé judicieux de prévoir que les candidats désignés prendraient la parole à l'Assemblée de la Santé avant le vote au cas où il désignerait plus d'un candidat. Comme mentionné dans la note du Conseiller juridique au Conseil exécutif sur la question et lors de l'examen de la note,² s'ils auront déjà eu l'occasion de se familiariser avec les candidats et leurs plateformes électorales grâce au forum sur le Web, au forum des candidats et aux entretiens au Conseil exécutif, les États Membres estimeront peut-être que le fait d'écouter une dernière fois les intéressés à la fin du processus électoral pourrait contribuer à leur examen des candidats désignés par le Conseil.

ENGAGEMENT À RESPECTER LE CODE DE CONDUITE POUR L'ÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

3. Le paragraphe A.III (Responsabilités) du Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (« le Code ») dispose qu'« il appartient aux États Membres et aux candidats au poste de Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé d'observer et de respecter le présent code ». Le paragraphe B.I (Soumission des propositions de candidature) dispose en outre que les États Membres ajoutent au dossier une déclaration par laquelle eux-mêmes et les personnes qu'ils proposent s'engagent à respecter les dispositions du code.

¹ Pour les informations sur les machines à voter fournies en réponse à la décision EB148(11), voir le document A74/24 Add.1.

² Document EB148/38 ; voir aussi les procès-verbaux de la cent quarante-huitième session du Conseil exécutif, onzième séance, section 5 (en anglais seulement).

4. En réponse aux demandes présentées par les États Membres à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé,¹ visant à donner une plus grande visibilité au Code et à renforcer le respect de ses dispositions, le Secrétariat entend systématiquement rendre tous les États Membres et candidats attentifs au Code et à ses dispositions dans les communications qui leur seront adressées dans le contexte du processus d'élection du Directeur général. Il a en outre l'intention de rendre publiques les déclarations par lesquelles les États Membres et les candidats s'engagent à respecter les dispositions du Code en les affichant sur le site Web de l'OMS.

AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DES FRAIS DE VOYAGE AUX CANDIDATS PRENANT LA PAROLE DEVANT LA SOIXANTE-QUINZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

5. Lors de la dernière élection du Directeur général, une aide financière au titre des frais de voyage a été accordée à tous les candidats prenant la parole devant l'Assemblée de la Santé, à la session à laquelle la nomination est intervenue. À cette occasion, l'aide financière accordée consistait en un billet d'avion en classe économique et une indemnité journalière pour la durée nécessaire afin que les candidats puissent prendre la parole à l'Assemblée de la Santé. À la lumière de cette pratique, le Secrétariat a l'intention d'accorder le même niveau d'aide aux candidats qui prendront la parole à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé à laquelle la nomination doit intervenir.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

6. L'Assemblée de la Santé est invitée à prendre note du présent rapport et à adopter le projet de décision recommandé par le Conseil exécutif dans la décision EB148(11).

= = =

¹ Voir les procès-verbaux de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé, Commission B, deuxième séance (section 2) et troisième séance (section 2) (en anglais seulement).